

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'émission d'obligations sécurisées

(Le texte du présent avis est disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers dans la section Avis. La version anglaise de l'avis est également disponible dans la section Notices de la version anglaise du site.)

1. Champ d'application

Le présent avis s'applique aux coopératives de services financiers, régies par la *Loi sur les coopératives de services financiers* ou la *Loi sur le Mouvement Desjardins*. Il s'applique plus précisément aux coopératives de services financiers membres d'une fédération, à une fédération, ainsi qu'à une coopérative de services financiers dont le rôle est d'agir à titre de trésorier d'un groupe (désignées ci-après, « institution financière » ou « institution »).

2. Introduction

Les obligations sécurisées sont des titres de créances garanties par un panier de sûretés – composé de prêts hypothécaires de première qualité ou de prêts au secteur public – sur lesquelles les investisseurs jouissent d'un droit préférentiel. L'institution qui émet les obligations sécurisées est responsable de leur remboursement. Elles se distinguent de la dette de premier rang¹ et des titres adossés à des actifs en offrant une double protection aux investisseurs. Ceux-ci bénéficient en effet d'un recours vis-à-vis de l'institution financière émettrice en plus de détenir des droits sur le panier de sûretés. Par conséquent, les obligations sécurisées créent une catégorie privilégiée de créanciers.

Les obligations sécurisées sont exposées au risque de la détérioration de la valeur du panier de sûretés lorsqu'il y a des problèmes de liquidité, des fluctuations du taux de change ou désappariement au niveau des taux d'intérêt et des échéances. De plus, en cas de faillite ou de liquidation de l'institution financière émettrice, les obligations sécurisées pourraient réduire le niveau résiduel des actifs disponibles pour rembourser les autres créanciers, y compris l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), lorsqu'elle est subrogée au droit d'un déposant en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*².

L'Autorité est d'avis qu'au-delà des avantages qu'elles peuvent procurer, les obligations sécurisées peuvent également présenter des risques considérables. Dans cette perspective, l'Autorité entend analyser chaque programme d'émission d'obligations sécurisées des institutions qu'elle supervise. Le présent avis précise aux institutions les attentes de l'Autorité en regard de l'émission d'obligations sécurisées.

¹ Titre de créance conférant à son titulaire un droit prioritaire sur l'actif du débiteur et parfois sur les bénéfices de ce dernier.

² L.R.Q., c. A-26, art. 35.

3. Orientations de l'Autorité des marchés financiers

Les institutions financières qui veulent émettre des obligations sécurisées doivent demander au préalable une autorisation de l'Autorité, conformément aux dispositions des articles 81 et 82 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*³.

En outre, l'Autorité est d'avis que chaque émission d'obligation est unique et tributaire de la qualité des actifs du panier de sûretés, du profil de risque de l'institution financière, de la conjoncture financière coïncidant avec l'émission, etc. Ainsi, les institutions financières doivent présenter le programme proposé, les risques qui lui sont reliés et les mesures d'atténuation qui seront mises en place. Par conséquent, l'autorisation des programmes d'émissions d'obligations sécurisées sera donnée cas par cas par l'Autorité.

Dans certains cas, l'autorisation par l'Autorité du programme d'émission des obligations sécurisées pourra être assujettie à des exigences de nature prudentielle, incluant par exemple :

- une charge additionnelle de capital exigée en vertu du processus de surveillance prudentielle prévu par la ligne directrice⁴;
- une limite quant au montant total des prêts hypothécaires à mettre en garantie pour constituer le panier de sûretés;
- une limite de l'échéance des obligations pouvant être émises.

4. Autorisation du programme d'émissions d'obligations sécurisées

L'institution financière doit présenter par écrit, à l'Autorité, sa demande d'autorisation du programme d'émissions d'obligations sécurisées. Cette demande doit exposer les différents éléments du programme envisagé, notamment :

- la gestion du programme d'émissions;
- les spécificités du programme (p.ex. : le volume de l'émission, le niveau de surdimensionnement, les risques qui lui sont liés);
- les résultats des simulations de crise.

La demande doit en outre être accompagnée de tout document nécessaire à son analyse et d'un avis juridique obtenu par l'institution financière.

Dès que l'ensemble des renseignements relatifs au programme d'émissions d'obligations sécurisées sera déposé auprès de l'Autorité, cette dernière fera part à l'institution financière du délai qui lui sera nécessaire pour effectuer son analyse. Les délais nécessaires pour ce processus de validation seront déterminés notamment sur la base de l'ampleur du programme d'émissions d'obligations sécurisées.

³ L.R.Q., c. C-67.3.

⁴ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*, décembre 2008.

a. Cadre général du programme d'émission d'obligations sécurisées

La ligne directrice sur la gouvernance⁵ propose des principes en matière de saine gestion que l'institution financière devra considérer à l'égard du programme d'émission d'obligations sécurisées. La gestion de ce programme, son suivi et son contrôle devraient être soutenus par une structure de gouvernance fiable. L'Autorité s'attend à ce que les rôles et responsabilités liés au programme d'émissions d'obligations sécurisées soient clairement définis et convenablement documentés.

L'institution financière devrait s'assurer également que les membres du conseil d'administration sont impliqués et possèdent collectivement les connaissances nécessaires pour comprendre le programme d'émissions des obligations sécurisées et les risques qui lui sont liés.

L'institution financière devrait également mettre en place les systèmes, les politiques et les procédures appropriées pour encadrer les émissions d'obligations sécurisées. La gestion des risques liés au programme d'émissions des obligations sécurisées devrait être adéquatement intégrée dans la stratégie globale de gestion de risque⁶ de l'institution financière.

b. Analyse du programme d'émissions d'obligations sécurisées

Lors de l'analyse d'un programme d'émissions d'obligations sécurisées, l'Autorité pourrait considérer, notamment, les éléments suivants :

- le volume des obligations à sécuriser. L'institution financière devrait présenter le volume maximal qu'elle pourrait émettre en considérant les facteurs hors de son contrôle tels que la baisse des prix de l'immobilier ou une augmentation des défauts de paiements;
- la liquidité des actifs constituant le panier de sûretés en cas d'insolvabilité de l'institution financière émettrice, le temps nécessaire à la vente de ces actifs afin de pouvoir couvrir le paiement des obligations sécurisées, ainsi que les décotes éventuelles dans le cas d'une vente massive des actifs;
- le niveau de surdimensionnement à maintenir entre le panier de sûretés et les obligations sécurisées en tant que technique de rehaussement de crédit;
- la qualité de crédit du panier de sûretés en termes de probabilité de défaut et de perte en cas de défaut des actifs en considérant différentes hypothèses pour le taux de recouvrement, les délais et les coûts;
- le risque de taux d'intérêt lié à l'émission des obligations sécurisées;
- le risque de taux de change lorsque l'émission des obligations sécurisées est effectuée ailleurs qu'au Canada;
- le plan global de financement de l'institution, à court, à moyen et à long terme (incluant le programme d'émissions d'obligations sécurisées);
- les risques d'une baisse de la notation de l'institution financière et ses conséquences sur la qualité du panier de sûretés.

⁵ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009.

⁶ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, avril 2009.

Une des préoccupations de l'Autorité dans le cadre d'une émission d'obligations sécurisées porte sur la valeur du panier de sûretés. La valeur de ce panier peut se détériorer lorsqu'il est exposé au risque de liquidité, au risque de taux de change, au risque de désappariement des taux d'intérêt et des échéances ainsi qu'en cas d'insolvabilité de l'institution financière émettrice. À cet égard, l'Autorité demande à l'institution financière d'effectuer des simulations de crises pour vérifier la solidité de la structure de son programme d'émissions d'obligations sécurisées. Ces simulations pourraient, par exemple, porter sur la suffisance des flux de trésorerie générés par les actifs pour faire face aux paiements dus selon les échéanciers établis en conditions normales, en période de crise ou en cas d'insolvabilité de l'institution financière émettrice.

c. Avis juridique

L'Autorité s'attend également à ce que l'institution financière obtienne un avis juridique portant sur son programme d'émissions d'obligations sécurisées. L'Autorité examinera plus précisément la validité de la séparation du panier de sûretés et son immunité face à un recours de la part des créanciers ordinaires.

Lorsque l'institution financière projette d'émettre des obligations sécurisées ailleurs qu'au Canada, l'avis juridique devrait confirmer la légalité du programme en vertu des lois du pays où l'émission sera effectuée et se prononcer sur, notamment, l'impact des lois locales sur la protection du panier de sûretés, l'exigibilité des créances, l'opposabilité du panier de sûretés et les procédures de faillite et de saisie.

Renseignements additionnels

Pour toute question, veuillez vous adresser à :

Linda El Ghordaf
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Québec : (418) 525.0337, poste 4643
Numéro sans frais : 1 877 525.0337, poste 4643
Courrier électronique : linda.elghordaf@lautorite.qc.ca

Le 2 avril 2010

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance

Assureurs

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la ligne directrice suivante :

Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance

Avis de publication

La ligne directrice a été donnée par l'Autorité le 1^{er} avril 2010, conformément à la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32.

La ligne directrice est applicable à compter du 1^{er} avril 2010 aux personnes morales ou sociétés suivantes exerçant leurs activités au Québec :

- compagnies d'assurance de personnes;
- compagnies d'assurance de dommages;
- sociétés mutuelles d'assurance;
- fédérations de sociétés mutuelles d'assurance;
- sociétés de secours mutuels;
- ordres professionnels, à l'égard de leur fonds d'assurance.

La ligne directrice est disponible en version française et anglaise et est accessible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Lois et règlements ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Assureurs de dommages :

Claude LaRoche
 Direction des normes et vigie
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4513
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 Courrier électronique : claudelaroche@lautorite.qc.ca

Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités**Assureurs de personnes :**

Sylvain St-Georges
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 2385
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

Le 1^{er} avril 2010**DÉCISION N° 2010-PDG-0060**

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux assureurs concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre ») et, dans le cas des sociétés mutuelles d'assurance après consultation de la fédération de sociétés mutuelles d'assurance dont elles sont membres, conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 325.0.2 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du Ministre et des fédérations, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 565 de la Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du Ministre, conformément au paragraphe 4° du second alinéa de l'article 314.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la LA, à l'article 565 de la LCSF et à l'article 314.1 de la LSFSE, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication du projet de la Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités (la « Ligne directrice ») pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 26 juin 2009 [(2009) Vol. 6, n° 25, B.A.M.F., section 5.2.1];

Vu la consultation effectuée auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et du Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale relativement au projet de la Ligne directrice;

Vu les modifications apportées au projet de la Ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu la consultation auprès du Ministre et l'avis favorable donné par ce dernier en date du 18 février 2010;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance

La présente ligne directrice est applicable à compter du 1er avril 2010 aux personnes morales ou sociétés suivantes :

- les assureurs de personnes, les assureurs de dommages, les sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur et les sociétés mutuelles d'assurance régies par la LA;
- les coopératives de services financiers régies par la LCSF; et
- les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne régies par la LSFSE.

Fait le 1er avril 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0061

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre »), conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 3° de l'article 325.0.2 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables à des sociétés mutuelles d'assurance, après consultation de la fédération dont elles sont membres, conformément au deuxième alinéa de l'article 325.0.1 de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation du projet de la Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance (la « Ligne directrice ») au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 10 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 27, B.A.M.F., Section 5.2.1];

Vu la consultation faite auprès de Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale relativement au projet de la Ligne directrice;

Vu les modifications apportées au projet de la Ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu la consultation auprès du Ministre et l'avis favorable donné par ce dernier en date du 18 février 2010;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente Ligne directrice est applicable à compter du 1er avril 2010 aux personnes morales ou sociétés suivantes régies par la Loi :

- les compagnies d'assurance de personnes;
- les compagnies d'assurance de dommages;
- les sociétés mutuelles d'assurance;
- les fédérations de sociétés mutuelles d'assurance;
- les sociétés de secours mutuels; et
- les ordres professionnels, à l'égard de leur fonds d'assurance.

Fait le 1er avril 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4.1 Assureurs

Promutuel Prairie-Valmont, société mutuelle d'assurance générale

Avis d'émission de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a émis, suite à la fusion de Promutuel Les Prairies, société mutuelle d'assurance générale et de Promutuel Valmont, société mutuelle d'assurance générale, un permis d'assureur à la société résultant de cette fusion, qui portera le nom de Promutuel Prairie-Valmont, société mutuelle d'assurance générale, l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

Assurance automobile	Assurance contre le détournement
Assurance de biens	Assurance de frais juridiques
Assurance des chaudières et des machines	Assurance contre l'incendie
Assurance cautionnement	Assurance de responsabilité

Le siège de l'assureur est situé au 210, rue Lewis Ouest, Case postale 1460, Waterloo (Québec) J0E 2N0.

Fait le 1er avril 2010

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.